Publié sur le site internet de la Ville le14/10/2022

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022
ID : 044-214400350-20221005-DG_DC_2022_36-AR

VILLE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE

DECISION

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°8 du 19 février 2018 fixant le RIFSEEP (qui inclut le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes) pour les agents de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération n° DL_2020_05_05 du 25 mai 2020, rendue exécutoire le 18 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13 et 19,

VU l'avis favorable du Comptable Public assignataire en date du 4 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1er : OBJET DE LA REGIE

Il est décidé de clôturer la **régie d'avances et de recettes du JAM (scène de musiques amplifiées)** placée auprès du service Jeunesse de la Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE.

N° HELIOS de la régie : 15530

Article 2 : DATE D'EFFET

Cette décision prendra effet **à compter du 1er novembre 2022.**

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Publié le 14/10/2022
ID : 044-214400350-20221005-DG_DC_2022_36-AR

Article 3 : NOTIFICATION DE LA DECISION

Ampliation de la présente Décision du Maire sera remise :
- au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants,
- au Comptable Public assignataire.

Article 4 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise aux règles de publicité, de contrôle et d'approbation prévue à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 5 octobre 2022

Le Maire,

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240

Fabrice ROUSSEL